

**24-DD-0489**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**CANAL DE ROUBAIX - PAUL MEDIA GROUPE - AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

Le Président du Conseil de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'actualisation 2024 des tarifs d'occupation du domaine public fluvial métropolitain ;

Considérant le souhait de la commune de Tourcoing d'installer une nouvelle fois une guinguette d'été à cheval sur le domaine public fluvial métropolitain et sur son domaine communal pour les étés 2024 et 2025 ;

Considérant le travail conjoint des services communaux de Tourcoing et des services métropolitains aboutissant à l'appel à projets mis en ligne entre le 8 et le 26 avril 2024 sur la plateforme métropolitaine dédiée à l'occupation du domaine public à titre économique ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'offre de Paul Média Groupe comme étant la seule reçue dans les délais impartis ;

Considérant l'offre de Paul Média Groupe conforme au cahier des charges ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de cette guinguette entre le 10 juin et le 13 septembre 2024 ;

### DÉCIDE

**Article 1.** Paul Média Groupe sise 207 avenue du Colysée, quai Soubise, 59130 LAMBERSART, représenté par son président, Monsieur Stéphane BRENNE, est autorisé à occuper le domaine public fluvial métropolitain du Canal de Roubaix situé quai de Bordeaux entre la rue des quais et le pont Hydraulique à Tourcoing. Les lieux sont mis à disposition de l'occupant à l'usage unique d'une guinguette éphémère du 10 juin au 13 septembre 2024. Cette occupation du domaine public fluvial est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du site est soumise à redevance pour un total de 1 431 €.

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant de 1 431 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

2024- Note de calcul de la redevance d'occupation du domaine public fluvial métropolitain pour la guinguette de Tourcoing

ANNEXE 3 :

Calcul de la redevance en application du barème 2024 relatif aux tarifs d'occupation du domaine public fluvial métropolitain, pour l'exploitation d'une guinguette de 350m2 située sur le domaine public fluvial métropolitain, quai de Bordeaux à Tourcoing :

1)	Valeur locative de référence €/m2/an	<b>Grandes villes (&gt; 50 000 hab.)</b>	3,28
2)	Coefficient relatif au contexte urbain	<b>Centre</b>	1,5 (maxi)
3)	Coefficient commercial / touristique	<b>zone moyennement commerciale/touristique</b>	2,5 (maxi)
4)	Coefficient global (2x3)	1,5 x 2,5	3,75
5)	Valeur locative unitaire (1x4)	3,28 x 3,75	12,3
6)	superficie		350m2
R	Redevance/an (6x5)	350 x 12,3	4 305€

4305€ divisé par 365 jours = **11,79€**

---

Calcul de la redevance du ponton flottant de 50m2:

50m2 x 24,01€ = 1200,5€ /an

1200,5€ divisé par 365 jours = **3,28€ /jour**

équipements d'accostage		Plaisance (€ / m ou m <sup>2</sup> / an)	activité économique (€ / m ou m <sup>2</sup> / an)
Estacades, embarcadères, appontements, plates-formes, pontons flottants, pontons fixes, passerelles	Zone faiblement touristique ou de faible activité	7,18	12,85
	Zone moyennement touristique ou de moyenne activité	12,6	<b>24,01</b>
	Zone très touristique ou très active	30,24	38,55

---

2024- Note de calcul de la redevance d'occupation du domaine public fluvial métropolitain pour la guinguette de Tourcoing

---

Calcul du montant total journalier (11,79+ 3,28) = 15,07€ par jour

Soit pour 95 jours d'occupation une redevance totale de 1 431 €

# CONVENTION

## portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de Paul Média Groupe

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 590540 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Paul Média Groupe**  
Sis 207 avenue du Colysée - Quai Soubise - 59130 LAMBERSART  
Siret : 813 805 470 00024  
Représenté par Monsieur Stéphane BRENNE, en qualité de président, dûment habilité  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant l'arrêté métropolitain A21A135 relatif à l'actualisation des tarifs d'occupation du domaine public fluvial métropolitain ;

Considérant la délibération 24 C 0036 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant l'appel à projets émis par la ville de Tourcoing pour l'établissement d'une guinguette estivale quai de Bordeaux sur sa commune et relayé par la MEL sur sa la plateforme Occupation du Domaine public

Considérant l'article L2122-1-2 du code général de la propriété personnes publiques justifiant l'absence d'une publicité supplémentaire par la MEL.

Considérant l'avis favorable de l'unité fonctionnelle du canal de Roubaix de la MEL.

Considérant la décision directe rendue exécutoire

### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Tourcoing quai de Bordeaux au croisement avec la rue des quais vers le pont Hydraulique concerne exclusivement l'installation et l'exploitation d'une guinguette estivale du lundi 10 juin au vendredi 13 septembre 2024 (étant inclus le montage et démontage), soit 95 jours.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, le terrain décrit à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

## **Article 2** Domanialité

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

## **Article 3** Description du terrain

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

- 350m<sup>2</sup> sur le quai de Bordeaux appartenant au domaine public fluvial de la MEL
- 50 m<sup>2</sup> de voie d'eau sur la branche de Tourcoing entre le pont du Halot et le pont Hydraulique uniquement.

La partie appartenant au domaine public fluvial de la MEL accueillera les tables, les bancs, les transats et autres équipements permettant l'exploitation de la guinguette.

Le quai de Bordeaux sera fermé à la circulation des véhicules tout le temps de l'occupation hormis pour les véhicules de secours.

Le chemin central sera laissé libre pour la circulation des usagers piétons et cyclistes.

Les détails des installations sont repris dans le dossier de présentation fourni par l'Occupant (Annexe 1).

Sont exclus de la mise à disposition : les autres berges et autres quais du canal, les autres chemins de halage du linéaire.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

## **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'installation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant de mettre en place les installations susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

## **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

## **Article 6** Inventaire des lieux

---

L'Occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition et renonce à toute réclamation à son sujet.

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (Annexe 2)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Le présent article constitue une clause substantielle de la présente convention et revêt un caractère suspensif à son exécution.

Le fait pour l'occupant de ne pas en observer intégralement les dispositions constitue le cas échéant une cause légitime de résiliation de la présente convention sans indemnités d'aucune sorte.

## **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

## **Article 8** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que le chantier soit propre et que tout déchet lié à l'installation soit exporté à l'issue du chantier.

Sous peine de résiliation immédiate, ces panneaux ne pourront porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 9** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 10** Obligations financières

---

La présente Convention est soumise à redevance.

L'Occupant versera à la Métropole Européenne de Lille une redevance de mille quatre cent trente et un euros (1431€).

Le calcul de la redevance est joint à la présente convention (Annexe 3)

Un avis de somme à payer sera envoyé par le Trésor Public à Paul Média Groupe (numéro de SIRET : 813 805 470 00024).

Le paiement des redevances devra être adressé à la Trésorerie Principale, centre des Finances Publiques, 323 Avenue du Pdt HOOVER, C72001 59881 Lille Cedex 9. Il s'effectuera par tous moyens de paiement, le cas échéant les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Cette indemnité sera payée au comptable public de la Métropole Européenne de Lille, selon modalités stipulées sur l'avis des sommes à payer.

Tout retard dans le paiement de la redevance entraînera une pénalité.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 11** Autres obligations de l'Occupant

---

### *Dégradations :*

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

### *Circulation :*

L'Occupant s'engage à laisser une bande de 3m au niveau du chemin de halage libre de toute occupation pour permettre la circulation et le passage des usagers piétons, cyclistes, véhicules d'exploitation et d'entretien du canal et engins de secours.

*Installations provisoires :*

Aucune installation irréversible ne sera mise en œuvre.

Si des flèches directionnelles ou des panneaux sont accrochés aux arbres, ils le seront sans agrafes ni clous pouvant endommager le sujet.

*Propreté et gestion des déchets :*

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux et les installations en bon état d'entretien, et de propreté, pendant toute la durée de la convention.

Tous les débris laissés sur les lieux ainsi que le long du canal seront enlevés immédiatement.

Les déchets produits lors de l'événement seront mis en poubelles. Aucun déchet ne sera jeté au canal.

L'Occupant veillera à minimiser les déchets au maximum, en triant obligatoirement les déchets issus de l'activité.

L'Occupant s'engage à organiser lui-même l'enlèvement des déchets produits par son occupation

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des terrains ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

*Signalétique :*

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable du site métropolitain : M.Etienne FORTIN.

*Sécurité et tranquillité publique :*

L'Occupant devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition.

*Espaces verts :*

L'Occupant s'engage à remettre en état les parties enherbées qui pourraient être endommagées par son occupation.

*Respect des mesures d'hygiène et règles sanitaires :*

Les mesures d'hygiène et les règles sanitaires imposées par la réglementation en vigueur doivent être respectées.

---

**Article 12** **Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour 95 jours du 10 juin au 13 septembre 2024.

---

**Article 13** **Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

**Article 14** **Fin de la convention**

---

**Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

**Article 14-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

#### **Article 14-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

#### **Article 15 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

#### **Article 16 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Dossier technique de l'Occupant avec plan d'implantation
- Annexe 2 : État des lieux initial
- Annexe 3 : le calcul de la redevance

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le Vice-Président  
Agriculture et Espaces Naturels

Pour l'Occupant  
le président de Paul Média Groupe

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

STÉPHANE BRENNE



**Tourcoing**



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

**APPEL A PROJET - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**Exploitation d'une Guinguette d'été  
Quai de Bordeaux à Tourcoing  
Du 10 juin au 13 septembre 2024 et du 9 juin au 19  
septembre 2025 (dates prévisionnelles)**

**Date limite de remise des offres : 26 avril 2024 à 12h00**

## **Article 1 : Objet de l'appel à projet**

Le présent appel à projet a pour objet de désigner un gestionnaire pour assurer l'exploitation d'une guinguette (espace de restauration, de vente de boissons et mise en place d'animations musicales et festives) et ce, pour la période estivale 2024 et 2025 afin de dynamiser les abords du canal.

L'espace et les équipements ci-après exposés seront mis à disposition du porteur de projet dans le cadre de la signature d'une convention d'occupation temporaire et révoquant du domaine public pour la durée de l'exploitation de la guinguette et ce, sous réserve de l'application des modalités de résiliation. Par ailleurs, le terrain mis à disposition relevant à la fois du domaine public de la Ville de Tourcoing et de la Métropole Européenne de Lille (MEL), le porteur de projet est dûment informé que ces espaces seront mis à disposition sous réserve de la signature de deux conventions temporaires d'occupation du domaine public.

La convention type d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exploitation d'une guinguette avec la Ville de Tourcoing se situe en **Annexe 1**.

La convention type d'occupation temporaire du domaine public avec la MEL se situe en **Annexe 2**.

Le porteur est dûment informé que ces conventions seront conclues pour une durée de trois mois correspondant à la période d'occupation projetée, soit :

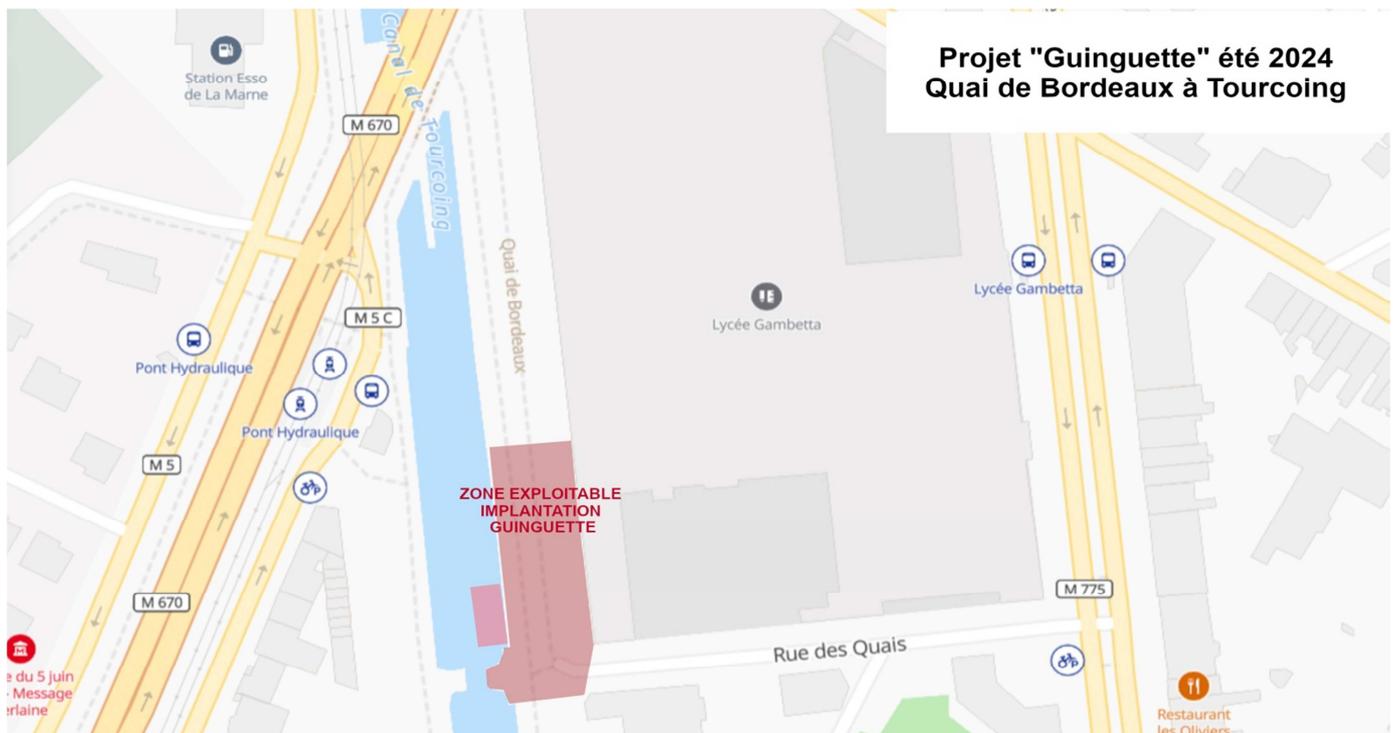
- Du 10 juin au 13 septembre 2024 inclus ;
  - o Montage à partir du 10 juin ;
  - o Démontage à partir du 9 septembre 2024.
- Du 9 juin au 19 septembre 2025 inclus (dates prévisionnelles) ;
  - o Montage à partir du 9 juin ;
  - o Démontage à partir du 15 septembre 2025.

Des conventions d'occupations pour l'année 2025 seront conclues postérieurement lorsque les dates définitives seront fixées.

## **Article 2 : Exploitation de la guinguette et obligations de l'occupant**

### **2.1 Situation Géographique**

Le terrain mis à disposition est situé au Quai de Bordeaux, le long du Canal de Roubaix, sur la Commune de Tourcoing.



La contenance du terrain est de : environ 700m<sup>2</sup> Une présentation détaillée de l'emplacement est jointe en **Annexe 3**.

La contenance est répartie comme suit :

- 350m<sup>2</sup> pour le domaine public Ville de Tourcoing ;
- 350m<sup>2</sup> pour le domaine public fluvial ;
- 50m<sup>2</sup> possible sur le plan d'eau.

## **2.2 Aménagements**

Sur l'espace mis à disposition, la Ville de Tourcoing fournit :

- Un mat de 5m et son socle en béton pour permettre l'installation d'une caméra temporaire de sécurité. Il est rappelé que cette dernière est installée et exploitée par la Police Municipale ;
- Un filet de protection des rives du canal dont la pose et l'entretien relèvent de la responsabilité de l'exploitant ;
- une arrivée d'eau (eau courante potable) ;
- une arrivée électrique d'une puissance maximale de 63 ampères tri.

Le porteur de projet est dûment informé qu'il devra effectuer les branchements et raccordements nécessaires à ses activités car aucun aménagement supplémentaire ne sera effectué par la Ville de Tourcoing.

## **2.3 Période et horaires d'ouverture**

Le candidat veillera à proposer une ouverture de la guinguette selon les plages horaires suivantes :

- Fermeture le lundi ;
- Mardi et mercredi de 17h à 21h ;
- Jeudi et vendredi de 17h à 22h ;
- Samedi de 15h à 22h ;
- Dimanche de 11h à 21h.

Il est à noter qu'il existera une possibilité de repousser les horaires de fermeture en fonction des animations proposées et sous réserve de l'accord de la Ville.

## **2.4 Contraintes techniques**

D'une manière générale, l'Occupant devra se conformer très rigoureusement aux lois, aux règlements et aux usages en vigueur en la matière, aux règles de la présente convention ou à celles que la Ville pourrait être amenée à préciser ultérieurement.

Il appartiendra à l'Occupant d'être en règle avec les dispositions législatives et réglementaires concernant notamment l'inscription au registre du commerce, la déclaration de colportage, toutes les infractions à la législation en vigueur.

Conformément aux stipulations de la convention type annexée et sans que cette liste ne soit exhaustive, le porteur de projet retenu devra respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Le respect des conditions d'exploitation de l'activité (réglementation, dates, horaires...);
- Le respect des règles d'hygiène alimentaire, d'hygiène publique et de respect de l'environnement ;
- Le respect des obligations en matière de sécurité ;
- Le respect des obligations en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- Le respect des règles en matière de limitation des nuisances sonores et olfactives ;
- Le respect des règles de stationnement de véhicules et d'approvisionnement de la guinguette ;
- Pourvoir à l'entretien des aménagements et de l'espace.

## **2.5 Redevance et charges**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public consentie en vue de permettre l'exploitation d'une guinguette, l'Occupant s'engage à payer à la Ville de Tourcoing une redevance calculée sur la base de l'occupation effective pour l'année 2024 (la redevance étant fixée à 1132.27€). La redevance pour l'année 2025 sera actualisée selon la délibération annuelle en vigueur.

Le domaine public de la MEL étant également occupé, l'Occupant s'engage à payer à la MEL une redevance

calculée sur la base du barème indiqué en **Annexe 4**.

L'occupant s'engage, en sus, à s'acquitter de l'ensemble des abonnements (consommations d'électricité, eau potable...) inhérents à l'exploitation de son activité qui est estimée, pour 2024, à un montant de 800 € (huit cent euros).

### **Article 3 : Dossier de consultation**

**Le dossier de consultation (candidature et offre) devra être envoyé au plus tard le 26/04/2024 à 12h00. Les candidats transmettent leur pli, comprenant candidature et offre, uniquement par mail aux adresses suivantes : [adujardin@ville-tourcoing.fr](mailto:adujardin@ville-tourcoing.fr) [clongueval@lillemetropole.fr](mailto:clongueval@lillemetropole.fr) [efortin@lillemetropole.fr](mailto:efortin@lillemetropole.fr)**

#### **3.1 Pièces relatives à la candidature**

**Le candidat proposera un dossier de candidature comportant impérativement les éléments suivants :**

- La licence de débit de boissons (de 3<sup>ème</sup> catégorie minimum) ;
- Le certificat d'alimentarité ou une attestation équivalente.

#### **3.2 Pièces relatives à l'offre**

**Le soumissionnaire proposera un dossier d'offre comportant impérativement les éléments suivants :**

- **Le Mémoire technique précisant les éléments suivants :**
  - Une présentation du projet ;
  - Les animations proposées propres à une guinguette ;
  - La liste des moyens humains dédiés ;
  - L'offre de petite restauration proposée ;
  - La qualité environnementale du projet.
- **La tarification des produits proposés à la vente ;**
- La convention d'occupation du domaine public de Tourcoing ;
- La convention d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- L'attestation de régularité sociale (URSSAF ou équivalent) datant de moins de 6 mois.
- Le cas échéant : l'attestation de visite dûment complétée.

**Une visite du site facultative est organisée entre le 9 avril et le 25 avril 2024**

**Les soumissionnaires prendront soin de contacter Aurélien DUJARDIN à l'adresse suivante [adujardin@ville-tourcoing.fr](mailto:adujardin@ville-tourcoing.fr) afin d'indiquer le souhait de date de visite.**

#### **3.3 Pièces contractuelles (suite à l'attribution)**

- La convention d'occupation relative au domaine public de Tourcoing ;
- La convention d'occupation relative au domaine public de la Métropole européenne de Lille ;
- Le Mémoire technique de l'attributaire ;
- La tarification des produits proposés à la vente par l'attributaire.

#### **3.4 Attribution**

**Le soumissionnaire sera retenu au regard des critères d'attribution suivants :**

CRITERE D'ATTRIBUTION	PONDERATION / 100 points
<b>1. QUALITE</b> <i>Sur la base du Mémoire technique remis par le candidat</i>	<b>70 points</b>
<b>1.1 Qualité des animations proposées</b> <i>Sera analysé la qualité, la diversité des animations détaillées dans l'offre et leur pertinence par rapport au projet de la guinguette</i>	<b>20 points</b>
<b>1.2 Qualité des moyens humains dédiés</b> <i>Sera analysé l'expérience de la structure en matière de petite restauration + les personnes <u>spécifiquement</u> mobilisées sur le projet)</i>	<b>20 points</b>
<b>1.3 Qualité de la petite restauration</b> <i>Sera analysé la qualité des produits proposés (petite restauration et boissons avec et sans alcool) ainsi que leur pertinence par rapport à l'esprit guinguette (snacking, frites...)</i>	<b>15 points</b>
<b>1.4 Qualité environnementale du projet</b> <i>Sera analysé l'intégration de la politique de développement durable du candidat dans le cadre du projet de guinguette (matériel proposé, produits bio et/ou issus des circuits courts, bio, labels éventuels...).</i>	<b>15 points</b>
<b>2. TARIFS PUBLICS</b> <i>Sur la base de la tarification des produits proposés à la vente remise par le candidat</i> <b>30 points = Très satisfaisant</b> <b>20 points = Satisfaisant</b> <b>10 points = Peu satisfaisant</b> <b>5 points = Non satisfaisant</b>	<b>30 points</b>

### **3.5 Renseignements complémentaires**

Les candidats souhaitant obtenir des renseignements complémentaires devront formuler leurs demandes, par courriel, à l'adresse mail suivante : [adujardin@ville-tourcoing.fr](mailto:adujardin@ville-tourcoing.fr)

Il ne sera répondu qu'aux seules questions qui seront parvenues, au plus tard, huit jours francs avant la date limite de remise des projets (date de réception de la demande faisant foi). Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats formulées par téléphone.

### **Article 4 : Abandon ou reconduite de l'appel à projet**

Il est précisé que la Ville de Tourcoing et la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de mettre fin à l'appel à projets, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général. Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de ne pas donner suite à l'appel à projet, si aucun des projets soumis ne répond aux critères énoncés ci- avant.

**LISTE DES ANNEXES :**

**Annexe 1 : Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Tourcoing**

**Annexe 2 : Convention d'occupation temporaire du domaine public de la MEL**

**Annexe 3 : Plan du site**

**Annexe 4 : Redevance annuelle d'occupation du domaine public fluvial métropolitain 2024**

**Annexe 5 : Attestation de visite (à compléter et à joindre à l'offre)**

**24-DD-0491**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**CANAL DE ROUBAIX - CITEOS - AVENANT A L'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

Le Président du Conseil de la Métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la décision directe 24-DD-0226 exécutoire autorisant l'entreprise CITEOS à intervenir et installer des mâts d'éclairage sur les berges du canal à Wasquehal ;

Considérant la demande de Monsieur Franck CASSELMAN, conducteur de travaux pour l'entreprise CITEOS, de prolonger l'autorisation d'intervention en raison d'un retard de livraison des lanternes d'éclairage ;

Considérant l'avis favorable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix - Val de Marque ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir un avenant à la convention émise précédemment pour prolonger les dates de chantier ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** La société CITEOS, sise 75 rue des sureaux à Sainghin-en-Mélantois (Nord), représentée par M. Franck CASSELMAN en sa qualité de conducteur de travaux, est autorisée à prolonger son occupation du chemin de halage du canal de Roubaix entre l'écluse de la Masure et la passerelle menant au quai des Alliés à Wasquehal du 3 juin jusqu'au vendredi 5 juillet 2024. Ces lieux sont mis à la disposition de l'occupant uniquement pour la fin d'installation de mâts d'éclairage ;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. Elle est consentie à titre gratuit conformément au 1° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où l'occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

**Article 3.** Un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public, précisant les nouvelles dates de fin de chantier sera signé avec CITEOS ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**AVENANT À LA CONVENTION**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public de la**  
**Métropole Européenne de Lille**  
**au profit de CITEOS**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : l'entreprise **CITEOS**  
Sise en son siège, 75 rue des Sureaux- PAM-59262 SAINGHIN EN MELANTOIS, représentée par  
Monsieur Franck CASSELMAN, son conducteur de travaux, dûment habilité  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la demande de Monsieur CASSELMAN, de pouvoir obtenir une prolongation de la convention précédemment signée (24 DD 0226);

Considérant les retards de livraison des mâts et lanternes d'éclairage nécessitant un délai supplémentaire ;

Considérant la date de livraison fixée au 26 juin 2024 et le temps de mise en œuvre à compter de la réception du matériels ;

Considérant l'avis favorable de l'unité fonctionnelle Canal de Roubaix –Val de Marque ;

**Le présent avenant modifie donc la date de fin du chantier initialement prévue le vendredi 31 mai au vendredi 5 juillet 2024.**

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
La directrice Nature Agriculture Environnement

Pour l'Occupant  
Le conducteur de travaux

LAURE FICOT

FRANCK CASSELMAN

**24-DD-0494**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**17 RUE KLEBER - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis favorable de la commune de Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que les abords du passage à niveau rue Kléber à Villeneuve-d'Ascq font l'objet d'un projet de mise en conformité ;



24-DD-0494

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'acquérir une emprise d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>, en nature de trottoir, à extraire de la parcelle sise 17 rue Kleber à Villeneuve-d'Ascq, cadastrée PO 555, appartenant à M. Olivier CAVROIS ;

Considérant que, le 2 avril 2024, le propriétaire a donné son accord pour une acquisition à titre gratuit ; que cet accord a été confirmé par la signature d'une promesse unilatérale de vente le 16 avril 2024 ;

Considérant que le bien fait l'objet d'une prise de possession anticipée à compter de la signature de la promesse unilatérale de vente ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir l'emprise précitée ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** La levée d'option et l'acquisition du bien suivant :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : 17 rue Kleber
- Référence cadastrale : section PO n° 555p
- Superficie : 30 m<sup>2</sup>
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : M. Olivier CAVROIS

**Article 2.** D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

**Article 3.** Le transfert de propriété sera constaté par acte notarié au profit de la Métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte ;

**Article 4.** D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC, compte tenu des frais inhérents à la rédaction de l'acte, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0495**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ANSTAING -

**9 RUE PAUL LAFARGUE - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant qu'en accord avec la commune d'Anstaing, les trottoirs rue Paul Lafargue à Anstaing font l'objet d'un projet de réfection et de mise en conformité ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'acquérir deux parcelles d'une superficie de 24 m<sup>2</sup> et 3 m<sup>2</sup>, en nature de trottoir, cadastrées A 2374 et A 2376, appartenant à M. Léon RASSEL et Mme Régine LACQUEMENT ;

Considérant que, le 6 mai 2024, les propriétaires ont donné leur accord pour cette acquisition à titre gratuit par la signature d'une promesse unilatérale de vente ; que le bien a fait l'objet d'une possession anticipée à compter de la signature de cette promesse unilatérale de vente ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir les parcelles précitées ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La levée d'option et l'acquisition du bien suivant :

- Commune : Anstaing
- Adresse : 9 rue Paul Lafargue
- Références cadastrales : section A numéros 2374 (24 m<sup>2</sup>) et 2376 (3 m<sup>2</sup>)
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : M. Léon RASSEL et Mme Régine LACQUEMENT

**Article 2.** L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété sera constaté par acte administratif au profit de la Métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0496**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ANSTAING -

**9 BIS RUE PAUL LAFARGUE - ACQUISITION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant qu'en accord avec la commune d'Anstaing, les trottoirs rue Paul Lafargue à Anstaing font l'objet d'un projet de réfection et de mise en conformité ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire d'acquérir une parcelle d'une superficie de 3 m<sup>2</sup>, en nature de trottoir, cadastrée A 2375, appartenant à Mme Stéphanie RASSEL ;

Considérant que, le 6 mai 2024, la propriétaire a donné son accord pour cette acquisition à titre gratuit par la signature d'une promesse unilatérale de vente ; que le bien a fait l'objet d'une possession anticipée à compter de la signature de cette promesse unilatérale de vente ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'acquérir la parcelle précitée ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La levée d'option et l'acquisition du bien suivant :

- Commune : Anstaing
- Adresse : 9 bis rue Paul Lafargue
- Référence cadastrale : section A numéro 2375
- Superficie : 3 m<sup>2</sup>
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation
- Vendeur : Madame Stéphanie RASSEL

**Article 2.** L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété sera constaté par acte administratif au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.